

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

B. Justice étatique

**Université de Strasbourg
Faculté de droit – Licence 1**

Prof. Jochen BAUERREIS

Maître de Conférences HDR (Strasbourg) – Honorarprofessor (Freiburg i.Br.)

Avocat & Rechtsanwalt

Avocat spécialisé en droit international et de l'Union Européenne

Avocat spécialisé en droit de l'arbitrage

www.bauerreis.com

B. JUSTICE ETATIQUE :

- **Principes fondamentaux (I)**
- **Organes (II)**
- **Acteurs (III)**

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
- **Les principes issus des exigences du procès équitable**

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - Les principes d'organisation
 - Les principes de fonctionnement

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - Les principes d'organisation
 - La dualité des ordres de juridictions
 - Le principe du double degré de juridiction
 - Le principe de la collégialité
 - Le principe de décentralisation

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du service public de la justice**
 - Les principes de fonctionnement
 - Le principe d'égalité
 - Le principe de la gratuité de la justice
 - Le principe de la permanence de la justice
 - Le principe de spécialisation
 - Le principe de neutralité du juge
 - Le principe de publicité

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX:

- **Les principes issus des exigences du procès équitable**
 - La consécration d'un droit au juge effectif
 - L'affirmation du droit à un tribunal indépendant et impartial

II. ORGANES (JURIDICTIONS CIVILES)

- **Juridictions civiles du premier degré**
- **Juridictions civiles du second degré**
- **Juridiction suprême: Cour de cassation**

II. ORGANES (JURIDICTIONS CIVILES)

- **Juridictions civiles du premier degré ***
 - Tribunal de grande instance (§ 1)
 - Juridictions d'exception
 - Tribunal d'instance (§ 2)
 - Tribunal de commerce (§ 3)
 - Conseil de prud'hommes (§ 4)
 - Juridictions de Sécurité sociale (§ 5)
 - Tribunal paritaire des baux ruraux (§ 6)

* **État actuel du droit. Entrée en vigueur, au 01/01/2020, d'une réforme qui fusionne Tribunal de grande instance et Tribunal d'instance au sein du tribunal judiciaire.**

II. ORGANES (JURIDICTIONS CIVILES)

- **Juridictions civiles du second degré**
 - Cour d'appel (§ 7)
- **Juridiction suprême**
 - Cour de cassation (§ 8)

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **Le TGI comme juridiction de droit commun du premier degré**
 - Art. L. 211-1 et suivants et R. 211-2 et suivants du code de l'organisation judiciaire
 - Ressort départemental
 - Procédure écrite
 - Constitution d'un avocat obligatoire

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Les formations collégiales du TGI
 - Une ou plusieurs chambres d’au moins trois juges dont un président
 - Chaque chambre connaît des affaires qui lui ont été distribuées
 - Publicité de l’audience par principe
 - Formation de chambres réunies (décret du 8 déc. 2014 – 7 magistrats)
 - Existence de chambres détachées depuis la loi du 8 fév. 1995 au ressort territorial propre défini par décret en Conseil d’État

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Les formations à juge unique
 - Toujours possible sur décision du président du TGI jusqu'à fixation de la date de l'audience; le renvoi devant une formation collégiale peut alors être demandé par les parties ou décidé par le président du TGI
 - Parfois, l'attribution à un juge unique est de droit: litiges dus à un accident de la route, ventes de biens de mineurs etc. (art. R. 212-8 COJ)

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Les formations à juge unique
 - Compétence spécialisée de certains juges uniques:
 - juge de l'exécution (JEX)
 - juge aux affaires familiales (JAF)
 - juge de l'expropriation

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Le président du TGI
 - Conseiller de CA, président de chambre ou conseiller à la Cour de cassation (TGI de Paris), pour une durée limitée à 7 ans dans le même tribunal
 - Attributions particulières
 - répartition des juges et vice-présidents dans les chambres et service du tribunal
 - fixation du nombre, des jours et de la nature des audiences
 - Attributions juridictionnelles importantes: ordonnance de référé / sur requête

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **Les formations juridictionnelles et judiciaires**
 - Le président du TGI
 - Attributions juridictionnelles
 - Ordonnance de référé (procédure d'urgence de nature contradictoire)
 - Ordonnance sur requête (procédure unilatérale non-contradictoire)

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **Les formations administratives**
 - Assemblées générales réunissant les magistrats et fonctionnaires du TGI, en charge du fonctionnement et de l'administration générale du tribunal, dépourvues de pouvoirs juridictionnels:
 - Trois assemblées de magistrats (rôle dans la désignation de magistrats du siège/du parquet/du siège et du parquet)
 - Une assemblée des fonctionnaires du secrétariat-greffe
 - Une assemblée plénière avec tous les membres de la juridiction
 - L'assemblée générale est convoquée lorsque le garde des Sceaux consulte le TGI sur un projet de loi ou toute question d'intérêt public

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **La compétence**
 - La compétence d'attribution
 - La compétence générale
 - La compétence exclusive
 - La compétence territoriale
 - Le principe « *actor sequitur forum rei* »
 - Compétences exclusives
 - Compétences complémentaires (option)

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **La compétence d'attribution**

- Compétence générale en matière civile

- Juridiction de droit commun du premier degré: compétent pour tous les litiges civiles qui n'ont pas été attribués par la loi à une autre juridiction

- Le TGI statue

- à charge d'appel (en premier ressort): valeur du litige > 4 000 €
- sans appel possible (en dernier ressort): valeur du litige ≤ 4 000 €

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **La compétence d'attribution**
 - Compétence générale en matière civile
 - compétence partagée avec le tribunal d'instance
 - Tribunal d'instance: $\leq 10\ 000$ €
 - TGI: $> 10\ 000$ €

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **La compétence d'attribution**

- Compétence exclusive du TGI dans certains domaines

- Pas de liste exhaustive, art. L. 211-4 COJ

- Action en réparation du dommage corporel (art. L. 211-4-1 COJ), actions de groupe (art. L. 211-9-2 COJ)

- Art. R. 211-4 énonce compétence exclusive pour certains litiges (par ex.):

- l'état des personnes (mariage, filiation, adoption)

- rectification des actes d'état civil

- succession

- actions immobilières pétitoires et possessoires

- dissolution des associations

- sauvegarde, redressement / liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'est ni commerçant ni artisan

- baux commerciaux (à l'exception de certaines contestations)

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **La compétence d'attribution**

- Compétence exclusive du TGI dans certains domaines
 - Parfois compétence exclusive de certains TGI sur le territoire français
 - Finalité: concentration des contentieux et meilleure spécialisation des juges
 - Exemples: litige en matière de propriété intellectuelle, d'indications géographiques, de pratiques restrictives de concurrence
 - art. L. 211-10 COJ
 - art. D. 211-1 COJ
 - art. D. 442-4 Code de commerce

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **La compétence territoriale**

- Principe:

- Principe du « *actor sequitur forum rei* »
- Tribunal du domicile du défendeur ou de sa résidence s'il s'agit d'une personne physique, du siège social ou de l'établissement en cause si c'est une personne morale
- Art. 42, 43 CPC

§ 1 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

- **La compétence territoriale**

- Exceptions:

- Compétences exclusives:

- en matière réelle immobilière (art. 44 CPC) lieu de situation de l'immeuble
- clause attributive de juridiction (art. 48 CPC)

- Compétence complémentaire (option de compétences):

- en matière contractuelle: lieu de la livraison effective de la chose ou de la prestation de services (art. 46 CPC)
- en matière délictuelle: lieu du fait dommageable ou lieu où le dommage a été subi (art. 46 CPC)

§ 2 TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

- **Tribunal d'instance (art. L. 221-1 et R. 221-2 et ss. COJ)**

§ 2 TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

- **Le ressort territorial du TI**
 - Sièges et ressorts des TI déterminés par décret selon la situation géographique ou le volume des affaires
- **La composition du TI**
 - Magistrats du siège du TGI
 - Le magistrat au rang le plus élevé est en charge de la direction et de l'administration du tribunal

§ 2 TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

- **Le fonctionnement du TI**
 - Principe du juge unique: le juge tient seul les audiences et rend seul ses jugements (entorse au principe de collégialité) ou des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé
 - Publicité des débats et oralité de la procédure: les parties saisissent le juge oralement de leurs prétentions et moyens mais peuvent aussi rédiger des écritures
 - Mission de conciliation au début de la procédure: homologation judiciaire le cas échéant de l'accord amiable

§ 2 TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

- **La compétence territoriale du TI**
 - Tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur (art. 42 et 43 CPC)
 - Application des exceptions de droit commun évoquées (art. 44 à 48 CPC)

§ 2 TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

- **La compétence d'attribution du TI**
 - Compétence générale
 - Compétence spéciale
 - Compétence exclusive

§ 2 TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

- **La compétence d'attribution du TI**

- **Compétence générale**

- pour les actions personnelles ou mobilières civiles dont la valeur de litige est $\leq 10\ 000\ €$ (art. L. 221-4 COJ)
- en premier ressort si la valeur de litige est : $> 4\ 000\ € \leq 10\ 000\ €$
- en dernier ressort si la valeur de litige est $\leq 4\ 000\ €$

§ 2 TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

- **La compétence d'attribution du TI**
 - Compétence spéciale dans certaines matières
 - saisie des rémunérations (art. L. 221-8 COJ)
 - mesures de surendettement des particuliers (art. L. 221-8-1 COJ)

§ 2 TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

- **La compétence d'attribution du TI**
 - Compétence exclusive pour certains litiges
 - Litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation (art. R. 221-38 COJ)
 - Contestations en matière de funérailles (art. R. 221-7 COJ) ou relatives aux frais de scolarité
 - Contestations en matière d'élections politiques et d'élections professionnelles au sein des entreprises (art. R. 221-27 ss. COJ)

§ 2 TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

- **La compétence d'attribution du TI**
 - Le juge d'instance est le juge de tutelle pour les majeurs (art. L. 221-9 COJ)
 - Il est également le juge départiteur du conseil de prud'hommes: il intervient donc lorsque le conseil ne parvient pas à décider à la majorité

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Définition et compétence**

- Articles L. 721-1 et R. 721-1 et suivants du code de commerce et dispositions applicables à toutes les juridictions du code de l'organisation judiciaire
- Compétence limitée aux affaires commerciales (actes de commerce, litiges concernant les sociétés commerciales, redressement et liquidation judiciaires des entreprises commerciales, prévention des difficultés)
- Composé de commerçants élus par leurs pairs (juges consulaires)

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **L'organisation**

- Le ressort territorial

- Siège et ressort défini par décret pris après avis du Conseil d'État en fonction de l'activité commerciale
- En l'absence de tribunal de commerce dans une région, les affaires commerciales sont jugées par le TGI statuant commercialement
- Particularité en Alsace-Moselle: pas de tribunal de commerce, mais une chambre commerciale du TGI avec une composition échevinale (art. L. 731-1 ss. du code de commerce) : un magistrat président et deux assesseurs commerçants (L. 731-3 du code de commerce)
- Particularité dans les DOM: un tribunal mixte commercial

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **L'organisation**

- La composition

- Juges élus (appelés juges consulaires) suite à une procédure en deux temps:
 - Élection des délégués consulaires qui composent le collège électoral des juges consulaires pour 5 ans, organisée par les chambres de commerce et d'industrie
 - Élection des juges consulaires pour deux ans lors de leur 1^{ère} élection, 4 par la suite, par les délégués consulaires et les membres et anciens membres des tribunaux de commerce

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **L'organisation**

- La composition

- Statut des juges consulaires:

- Non rémunérés, prêtent serment devant la CA, soumis à des obligations déontologiques
- Formation initiale et continue sous l'égide de l'École nationale de la magistrature sur le droit procédural et substantiel de la matière
- Interdiction de certains cumuls de fonctions: membre d'un conseil de prud'hommes ou juge d'un autre tribunal de commerce etc.
- Exigence d'impartialité à respecter
- Discipline: tout manquement « à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge constitue une faute disciplinaire »; sanction: blâme ou déchéance

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Le fonctionnement**

- Le président du tribunal de commerce

- Élu pour 4 ans par les juges du tribunal
- Condition: avoir été juge du tribunal pendant 6 ans au moins
- Fonctions administratives: direction et organisation du tribunal, de la discipline générale, de la présidence des assemblées générales; désignation du vice-président et des présidents de chambre
- Fonctions juridictionnelles: juge compétent pour les ordonnances de référé et ordonnances sur requête; il statue en matière d'injonction de payer pour les créances commerciales

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Le fonctionnement**
 - Le vice-président du tribunal de commerce
 - Assiste le président et le supplée en cas d'empêchement
 - Juge depuis au moins 3 ans, désigné par le président
 - Les chambres du tribunal
 - Plusieurs chambres spécialisées, présidées par le président du tribunal ou de chambre

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Les formations**
 - Les formations juridictionnelles
 - Les formations administratives

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Les formations**

- Les formations juridictionnelles

- Nombre impair de juges, au minimum 3
- En matière de procédure collective, la majorité des juges doit avoir exercé des fonctions judiciaires pendant 2 ans au moins
- Procédure orale, représentation par un avocat non obligatoire: présentation des prétentions et des moyens à l'oral ou par référence orale aux écritures

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Les formations**

- Les formations juridictionnelles

- Attributions originales du tribunal en matière de difficultés des entreprises:
 - Détection: le président du tribunal peut convoquer les dirigeants d'une entreprise en difficulté pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation (L. 611-2 al. 1er du code de commerce)
 - Mandat ad hoc: le président peut désigner un mandataire ad hoc (L. 611-3 du code de commerce)
 - Conciliation: le conciliateur désigné doit favoriser la conclusion entre le commerçant ou artisan en difficulté (juridique, économique ou financière) et ses créanciers un accord amiable afin de mettre fin aux difficultés de l'entreprise (L. 611-4 du code de commerce)
 - Attributions en matière de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire

§ 3 TRIBUNAL DE COMMERCE

- **Les formations**
 - Les formations administratives
 - Réunions en assemblée générale pour délibérer des questions relatives à l'administration du tribunal.
 - AG élit le président du tribunal et donne son avis sur la désignation des présidents de chambre

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La définition**

- Mission de concilier et, à défaut, de juger les litiges individuels nés d'un contrat de travail ou d'apprentissage (L. 1411-1 et R. 1422-1 et s. du code du travail)
- Procédure orale
- Question: représentation des parties par un avocat vs. comparution en personne

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **Le ressort territorial**
 - Un ou plusieurs CPH dans le ressort de chaque TGI
 - En Alsace:
 - Conseil de prud'hommes de Strasbourg
 - Conseil de prud'hommes de Schiltigheim
 - Conseil de prud'hommes de Colmar
 - Conseil de prud'hommes de Mulhouse

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: les conseillers prud'hommes désignés**
 - La désignation des conseillers prud'hommes
 - La désignation remplace l'élection depuis le 1^{er} février 2017 (ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016)
 - Listes de candidats composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (parité femme-homme)
 - Conseillers désignés pour une durée de 4 ans
 - Conseillers nommés par le garde des Sceaux et le ministre chargé du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: les conseillers prud'hommes désignés**
 - La désignation des conseillers prud'hommes
 - Attribution des sièges pour les organisations professionnelles d'employeurs: en fonction de l'audience patronale déterminée au niveau national
 - Attribution des sièges pour les organisations syndicales de salariés : en fonction des suffrages obtenus par chaque organisation au niveau départemental dans le cadre de la mesure de l'audience syndicale
 - Sièges attribués à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: les conseillers prud'hommes désignés**
 - Le statut original des conseillers prud'hommes désignés
 - Résulte de leur double qualité de juges (« magistrats » au sens de l'art. 34 de la Constitution selon le Conseil constitutionnel) et de professionnels
 - Obligations analogues à celles des magistrats (secret des délibérations, interdiction du déni de justice, etc.), mêmes incompatibilités, même exigence d'impartialité. Récusation possible

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: les conseillers prud'hommes désignés**
 - Le statut original des conseillers prud'hommes désignés
 - Responsabilité disciplinaire devant la section du conseil avec différentes peines (déchéance, suspension temporaire ou définitive, censure)
 - Protection des conseillers salariés: ce sont des salariés protégés qui doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein de leur entreprise et être rémunérés intégralement. En cas de licenciement, application des règles pour les délégués syndicaux et donc nécessité de l'autorisation de l'inspection du travail
 - Pour les conseillers employeurs, rémunération de leur temps de présence aux formations de la juridiction par une indemnité de l'État

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: la règle de la parité**
 - Nombre égal d'employeurs et de salariés
 - 5 sections (encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses), avec chacune au moins 3 conseillers employeurs et 3 conseillers salariés
 - Un président et un vice-président sont élus pour un an (nécessairement un employeur et un salarié)

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: la règle de la parité**
 - 2 bureaux dans chaque section:
 - bureau de conciliation (1 conseiller employeur et 1 conseiller salarié): en charge de la conciliation des parties et de prendre certaines mesures urgentes (délivrances de bulletin de paye, de certificats de travail...)
 - bureau de jugement (2 conseillers employeurs et 2 conseillers salariés): tranche les contestations

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La composition: la règle de la parité**
 - Formation de référé pour les mesures urgentes ou conservatoires ou de remise en état
 - En cas de partage égal des voix, renvoi de l'affaire en audience de départage devant la même formation, présidée par un juge du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes (rôle de juge départiteur)
 - Article L. 1454-2 du Code du travail

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La compétence**
 - Compétence territoriale
 - Règles spéciales dans un souci de protection des intérêts des salariés (article R.1412-1 du Code du travail)
 - Tribunal de l'établissement où le travail est accompli ou à défaut tribunal du domicile du salarié
 - Option de compétence également avec le tribunal du lieu de conclusion du contrat ou du lieu où l'employeur est établi

§ 4 LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

- **La compétence**
 - Compétence d'attribution exclusive pour trancher les conflits individuels entre l'employeur et le salarié nés à l'occasion d'un contrat de travail
 - Le conseil statue en dernier ressort si la valeur du litige est $\leq 4\ 000$ €

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **La définition**

- Deux types de contentieux:

- Contentieux général, opposant les organismes de sécurité sociale et les usagers (sur les cotisations, prestations, l'assujettissement...), relevant des tribunaux des affaires de sécurité sociale
- Contentieux purement techniques, portant sur des questions médicales comme l'invalidité ou l'incapacité, relevant de juridictions spécialisées

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2019**
 - Contentieux général : des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS)
 - Contentieux purement techniques : juridictions spécialisées (notamment : tribunaux du contentieux de l'incapacité - TCI)
- **Depuis le 1er janvier 2019**
 - Suppression des TASS et TCI
 - Transfert de ces contentieux à un nouveau « Pôle social » du Tribunal de grande instance

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2019 : contentieux général soumis au Tribunal des affaires de Sécurité Sociale**
 - Le siège et le ressort territorial
 - Fixés en fonction de la situation géographique et du volume des affaires
 - Compétence territoriale: tribunal du domicile du bénéficiaire, de l'employeur intéressé ou le siège de l'organisme défendeur
 - La composition: Juridiction échevinale
 - un magistrat de carrière
 - deux assesseurs

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2019 : contentieux général soumis au Tribunal des affaires de Sécurité Sociale**
 - La composition: le président
 - Magistrat du siège du TGI dans le ressort duquel le TASS a son siège ou magistrat du siège honoraire désigné pour 3 ans par le 1^{er} président de la cour d'appel
 - Compétent en matière de référé: mesures d'urgences, mesures conservatoires, de remise en état...

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2019 : contentieux général soumis au Tribunal des affaires de Sécurité Sociale**
 - La composition: les assesseurs
 - Un assesseur représente les travailleurs salariés, un autre les employeurs et les travailleurs indépendants
 - Nommés pour 3 ans par ordonnance du 1^{er} président de la cour d'appel, après avis du président du TASS
 - Conditions pour être assesseur: jouir de ses droits civils et politiques et ne pas être membre du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole
 - Doivent pouvoir bénéficier du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au sein de leur entreprise
 - Fonction exercées bénévolement, mais indemnisation par l'État des frais de déplacement et de séjour et de la perte de salaire ou de gain

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2019 : contentieux général soumis au Tribunal des affaires de Sécurité Sociale**
 - La composition: le secrétariat du Tribunal
 - Assuré en général par un agent de la direction générale des affaires sanitaires et sociales en fonction ou retraité
 - Assiste et tient la plume aux audiences; tient les rôles et le registre des délibérations du tribunal, rédige les procès-verbaux; inscrit les réclamations déposées, etc.

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2019 : contentieux général soumis au Tribunal des affaires de Sécurité Sociale**
 - La procédure
 - Procédure conforme au droit commun du code de procédure civile, sous réserve de règles particulières
 - Représentation possible
 - Le tribunal statue en dernier ressort lorsque la valeur du litige est $\leq 4\ 000\ €$

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2019 : Le contentieux technique**
 - En 1^{ère} instance, tribunal du contentieux de l'incapacité; en appel, Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (à Amiens); juridictions échevinales:
 - Le président: désigné pour 3 ans par le garde des Sceaux sur proposition du 1er président de la cour d'appel
 - Les assesseurs: représentent les travailleurs salariés et les employeurs ou travailleurs indépendants; désignés pour 3 ans par le 1er président de la cour d'appel; doivent bénéficier du temps nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions; obligations déontologiques

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **Depuis le 1^{er} janvier 2019 : Le « Pôle social » du TGI**
 - En 1^{ère} instance, contentieux général et contentieux techniques ont été transférés au « Pôle social » de TGI spécialement désignés (COJ, art. L. 211-16).
 - maintien d'une spécificité de la tarification de l'assurance des accidents du travail, réservé à la compétence de la CA d'Amiens en premier et dernier ressort
 - en appel, compétence de Cours d'appel spécialement désignées (COJ, art. L. 311-15)

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **Depuis le 1^{er} janvier 2019 : Le « Pôle social » du TGI**
 - Recours administratif préalable afin de faciliter le règlement à l'amiable des litiges (commission de recours amiable des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, etc.).
 - Saisine du Pôle social par simple requête
 - Procédure orale avec possibilité de représentation par avocat

§ 5 LES JURIDICTIONS DE SECURITE SOCIALE

- **Depuis le 1^{er} janvier 2019 : Le « Pôle social » du TGI**
 - Formation collégiale constituée du Président du TGI (ou un magistrat du siège désigné par lui) et de deux assesseurs
 - Les deux assesseurs représentent les travailleurs salariés pour le premier et les employeurs et professions indépendantes pour le second.

§ 6 LE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX

- **La définition**

- Compétence exclusive pour statuer sur les litiges nés à l'occasion d'un bail rural

- **Le ressort territorial**

- Un tribunal au siège de chaque tribunal d'instance

- **La composition**

- Juridiction échevinale et paritaire, présidée par un juge d'instance assisté de 4 assesseurs (deux bailleurs et deux preneurs)

§ 6 LE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX

- **Le fonctionnement**
 - Divisé en sections, l'une compétente pour les baux à ferme, l'autre pour les baux à métayage.
 - Sièges par sessions selon le nombre d'affaires

§ 6 LE TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX

- **La compétence**

- Compétence territoriale: tribunal du lieu de situation de l'immeuble objet du bail rural
- Compétence d'attribution exclusive pour les conflits entre un propriétaire d'immeuble rural et son fermier ou son métayer et les contestations relatives aux contrats d'exploitation des terres pastorales
- Statue en dernier ressort lorsque la valeur du litige est $\leq 4\ 000$ €
- Mesures de référé relève de la compétence du président du tribunal

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **Présentation**

- Unique juridiction de droit commun du second degré
- Application du principe du double degré de juridiction
- Compétence pour statuer sur les affaires déjà jugées en 1^{er} ressort par toutes les juridictions du 1^{er} degré de son ressort judiciaire, sous réserve que la valeur du litige dépasse 4 000 € (« taux du ressort »)
- Réexamen en droit et en fait
- Annule ou confirme les jugements rendus en 1^{ère} instance
- Encombrement des cours d'appel, volonté de réforme

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **Le ressort territorial**

- 36 cours d'appel sur l'ensemble du territoire avec un ressort territorial de 2 à 6 départements; souvent installées dans les bâtiments des anciens parlements sous l'Ancien régime
- En Alsace-Lorraine: Cour d'appel de Colmar, Metz, Nancy
- Particularité de la cour d'appel de Paris: compétence exclusive sur tout le territoire pour juger les recours formés contre les décisions des autorités administratives indépendantes (AAI), les décisions des TGI spécialisés en matière de pratiques restrictives de concurrence ou des contestations relatives à l'élection des membres de certains organismes

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **La composition**

- Les conseillers

- Magistrats de carrière de rang élevé, mais également conseillers en service extraordinaire, aux compétences et activités les qualifiant particulièrement pour l'Exercice de fonctions judiciaires

- Les chambres

- Division des cours d'appel en chambres dont le nombre varie selon l'importance de la cour
- Certaines chambres ont une compétence spéciale (exemples: chambre sociale, chambre des appels correctionnels)

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **Les audiences ordinaires ou solennelles**
 - Principe de la publicité des débats, sauf devant la formation en chambre du conseil
 - Audience ordinaire
 - formation habituelle composée de 3 magistrats
 - Audience solennelle
 - Se tient quand la loi le prévoit (par exemple, en cas de renvoi après cassation) dans les locaux de la première chambre de la cour
 - Présidée par le premier président et comprenant des conseillers issus de plusieurs chambres de la cour

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **Les audiences ordinaires ou solennelles**
 - Audience en chambres réunies
 - Nouvelle formation prévue par le décret n° 2014-1458 du 8 déc. 2014
 - Formation de deux chambres réunies
 - Elle siège en nombre de 7: présidée par le premier président et comprenant les présidents de ces chambres, deux conseillers assesseurs affectés dans chacune de ces chambres
 - Lorsque l'affaire est d'une particulière complexité ou susceptible de faire l'objet devant les chambres des solutions divergentes

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **L'assemblée des chambres**

- Formation spéciale avec les représentants des deux (CA Paris: trois) premières chambres, qui siège dans des cas exceptionnels, concernant essentiellement les professions judiciaires (matière disciplinaire pour les avocats, etc.)

- **L'assemblée générale**

- En charge des questions administratives intéressant le fonctionnement de la juridiction
- Plusieurs formations: AG des magistrats du siège et du parquet, AG des magistrats du siège, AG des magistrats du parquet, assemblée plénière de tous les magistrats et fonctionnaires

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **L'assemblée générale**

- L'AG des magistrats du siège est réputée avoir valablement émis son avis sur les projet d'ordonnance de répartition des services de la cour d'appel:
 - Décret n° 2014-1458 du 8 déc. 2014
 - L'avis suppose que les magistrats se prononcent avec un quorum d'au moins 50 % des magistrats présents ou représentés
 - En cas d'avis défavorable ou quorum pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée, éventuellement avec un projet d'ordonnance modifié selon les observations formulées par l'AG

§ 7 LA COUR D'APPEL (CA)

- **Le premier président (« chef de cour »)**
 - Fonctions administratives
 - Veille à la bonne administration de la cour, distribue les affaires, s'assure de la bonne marche des affaires, etc.
 - Inspecte les juridictions de 1^{ère} instance de son ressort et en rend compte au garde des Sceaux
 - Attributions relatives à la notation et l'avancement des magistrats, ainsi qu'en matière disciplinaire,
 - Fonctions juridictionnelles
 - Rend les ordonnances de référé et les ordonnances sur requête
 - Statue en matière d'exécution provisoire

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les rôles de la Cour de cassation**
 - Le rôle juridictionnel
 - Le rôle non juridictionnel

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les rôles de la Cour de cassation**

- Le rôle juridictionnel

- Compétente pour juger les pourvois formés contre toutes les décisions rendues par les juridictions du fond
- Uniquement juge du droit, les faits sont tenus pour définitivement établis
- Mission de vérifier si le jugement est conforme aux règles de droit
- Conditions pour un pourvoi: une décision rendue en dernier ressort, pourvoi fondé sur la violation d'une règle de droit (une réforme est envisagée, afin d'introduire un filtrage des pourvois)
- Question prioritaire de constitutionnalité: la Cour de cassation décide s'il y a lieu, ou non, de transmettre la question en cause au Conseil constitutionnel

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les rôles de la Cour de cassation**

- Le rôle non juridictionnel

- Possibilité de saisine de la Cour de cassation pour avis
- Demande d'avis à la disposition des juges de l'ordre judiciaire concernant une nouvelle question de droit
- Formation spéciale de la Cour de cassation: présidée par le premier président de la Cour et comprenant les présidents de chambre et deux conseillers désignés par chaque chambre concernée
- L'avis ne lie pas le juge qui est libre de s'y conformer ou non

Mission d'uniformiser l'application et l'interprétation des règles de droit sur le territoire

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **La composition de la Cour de cassation**
 - Le premier président
 - Participe à l'activité juridictionnelle, préside certains débats de la Cour
 - Pouvoirs administratifs: veille au bon fonctionnement de la Cour, répartit les conseillers entre les chambres, etc.
 - Les présidents de chambres
 - Chacune des six chambres est placée sous l'autorité d'un président
 - Dirige les débats, charge de répartir les dossiers entre les conseillers, siège aux assemblées plénières

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **La composition de la Cour de cassation**
 - Les conseillers (« hauts conseillers »)
 - Magistrats du siège, magistrats de carrière occupant un rang élevé dans la hiérarchie judiciaires
 - Les conseillers référendaires
 - Magistrats qui jouent un rôle d'assistants des hauts conseillers en élaborant un rapport sur les affaires et préparant une note ou un projet d'arrêt
 - Participent aux débats avec voix délibérative

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **La composition de la Cour de cassation**
 - Les auditeurs à la Cour de cassation
 - Exercent les attributions administratives
 - Jeunes magistrats de carrière d'un rang moins élevé
 - Le parquet
 - Procureur général, assisté par des avocats généraux
 - Le greffe
 - Emploie plus de 200 personnes sous l'autorité d'un greffier en chef

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les différentes formations de la Cour de cassation**
 - Formations juridictionnelles et formations non-juridictionnelles
 - Six chambres:
 - trois chambres civiles
 - une chambre commerciale
 - une chambre sociale
 - une chambre criminelle

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les formations juridictionnelles**
 - La formation restreinte
 - Affaires soumises à une chambre civile sont d'abord examinées par une formation de trois magistrats
 - Meilleure organisation du travail
 - Peut déclarer un pourvoi non admis, non fondé etc.
 - La formation ordinaire
 - Statue avec au moins 5 conseillers ayant voix délibérative
 - Saisie sur renvoi ordonné par le premier président ou le président de la chambre concernée

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les formations juridictionnelles**
 - La chambre mixte
 - Renvoi devant cette chambre dans deux séries de cas:
 - Renvoi facultatif: l'affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou une question susceptible de faire l'objet devant les chambres de solutions divergentes
 - Renvoi obligatoire: en cas de partage égal des voix devant une formation ou lorsque le procureur général le demande avant l'ouverture des débats
 - Composée du premier président, présidents et doyens des chambres qui la composent, deux conseillers de chacune de ces chambres

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les formations juridictionnelles**
 - L'assemblée plénière
 - Facultative lorsque l'affaire pose question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond ou entre les juges du fond et la Cour de cassation
 - Obligatoire en cas de deuxième pourvoi de cassation fondé sur les mêmes moyens qu'un premier pourvoi déjà jugé
 - Composée du premier président, des six présidents et six doyens de chambre, d'un conseiller de chacune des six chambres (19 membres)

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les formations juridictionnelles**
 - La cour de révision et de réexamen
 - Réunit 18 magistrats élus par l'AG de la Cour de Cassation pour trois ans (dont le président de la chambre criminelle)
 - Le conseiller de la chambre criminelle dont le rang est le plus élevé est désigné suppléant du président de la chambre criminelle
 - La formation du jugement peut rejeter la demande si elle l'estime mal fondée
 - Lorsqu'elle l'estime fondée, elle peut annuler la condamnation prononcée
 - Normalement elle renvoie le requérant devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais elle statue au fond lorsqu'il est impossible de procéder à de nouveaux débats
 - L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les formations non-juridictionnelles**
 - Les formations spéciales, par exemple prévue pour les avis
 - L'assemblée générale avec compétence exclusivement administrative
 - Le bureau composé du premier président, des présidents de chambre, du procureur général et du premier avocat général
 - Le service de documentation et d'études

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Le mécanisme de droit commun d'un pourvoi en cassation**
 - Décision en dernier ressort rendue par une juridiction du premier ou du second degré, pourvoi possible devant la chambre compétente de la Cour de cassation
 - La formation restreinte examine le pourvoi en premier lieu
 - Si la formation restreinte ne statue pas, c'est la chambre ordinaire qui juge

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les issues du pourvoi**
 - La Cour peut rejeter le pourvoi:
 - Lorsque le moyen n'est pas fondé, jugement a bien respecté les règles de droit
 - Effet: décision attaquée devient définitive
 - La Cour peut « casser et annuler » la décision et renvoyer l'affaire à une autre juridiction
 - Lorsqu'elle estime qu'il existe une violation de la règle de droit
 - Renvoie l'affaire devant une juridiction du même ordre, de même degré et de même nature, parties sont tenues de la saisir
 - Remet les parties dans l'état où elles étaient avant la décision attaquée
 - Cassation le plus souvent totale, anéantit l'ensemble des chefs de la décision attaquée, parfois cassation partielle

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les issues du pourvoi**
 - Exceptionnellement, La Cour peut casser la décision sans renvoi
 - Cas limitativement énumérés par la loi
 - Lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit de nouveau statué sur le fond
 - Lorsque les faits déjà constatés permettent à la Cour d'appliquer la règle de droit appropriée
 - La juridiction de renvoi est libre d'adopter la solution de la Cour
 - Elle peut adopter la solution et l'affaire est terminée
 - Elle peut refuser de se rallier à la décision de la Cour, un deuxième pourvoi fondé sur les mêmes moyens est possible (devant l'assemblée plénière)
 - La dernière juridiction de renvoi est tenue de s'incliner face à la décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les mécanismes particuliers de pourvoi en cassation**
 - Le renvoi devant la chambre mixte
 - En cas de conflit de jurisprudence entre plusieurs chambres
 - Le renvoi devant l'assemblée plénière
 - Lorsque l'affaire soulève une question de principe
 - Sur deuxième pourvoi en cassation, l'AG est obligatoirement saisie
 - La décision de l'AG lie la (dernière) juridiction de renvoi sur les points tranchés

§ 8 LA COUR DE CASSATION

- **Les mécanismes particuliers de pourvoi en cassation**
 - Le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation
 - Art. 639-1 CPC Pourvoi dans l'intérêt de la loi pour sanctionner un jugement qui méconnaît la loi, mais contre lequel les parties n'ont pas formé de recours, le jugement attaqué conserve tous ses effets entre les parties
 - Art. 639-3 CPC Pourvoi formé contre un acte judiciaire par lequel un juge excède ses pouvoirs. L'annulation pour l'excès de pouvoir vaut à l'égard de tous, la décision d'annulation n'est susceptible d'aucun recours

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les avocats comme auxiliaires de justice**
 - Mission d'assister et représenter les parties
 - Donner du conseil et rédiger des actes juridiques
 - régime juridique de la profession d'avocat soumis à des règles professionnelles et déontologiques régies par la loi du 31 décembre 1971, le décret du 27 novembre 1991 et le décret du 12 juillet 2005.

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **L'accès à la profession**

- Nationalité française ou ressortissant d'un État membre des CE ou partie à l'accord sur l'espace économique européen
- Être de bonne moralité
- Titulaire d'une maîtrise en droit ou de titre équivalent
- École de formation professionnelle d'avocat (après examen d'entrée) pour obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA)
- Stages à effectuer pendant sa formation sous secret professionnel
- Prêter serment, admis par le Conseil de l'ordre à s'inscrire auprès d'un Barreau

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **L'organisation de la profession**
 - Le barreau
 - Constitue une personne morale avec patrimoine, capacité juridique
 - Propre règlement intérieur, propre budget et propre organisation
 - Assemblée générale, élit le Conseil de l'Ordre et le bâtonnier
 - Le Conseil de l'Ordre
 - Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre
 - Nombreux pouvoirs: traite les questions relatives à la profession, veille à l'observation des devoirs des avocats et à la protection de leurs droits
 - Arrête et modifie le règlement intérieur, prépare le budget et fixe le montant des cotisations

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **L'organisation de la profession**

- Le bâtonnier

- Élu par l'AG des avocats parmi les avocats inscrits, mandat de deux ans
- Représente l'Ordre, préside le Conseil de l'Ordre ainsi que l'AG des avocats
- Instruit toutes les réclamations formulées par des tiers contre des avocats
- Concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau.
En l'absence de conciliation, ces différends sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **L'organisation de la profession**
 - Le Conseil national des barreaux (CNB)
 - Composé d'avocats élus par collèges formés d'un nombre égal de délégués eux-mêmes élus
 - Mission de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat et des programmes de formation, etc.

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les fonctions de l'avocat**

- L'assistance

- Le conseil: élaborer les moyens de fait et de droit permettant au justiciable d'exercer son droit d'agir en justice
- La plaidoirie: présentation des prétentions et des moyens de défense au juge
- Peut s'exercer devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, concerne toutes les phases de la procédure
- Certaines juridictions d'exception civiles assistance par une personne sans qualité d'avocat possible
- Rémunération de l'assistance par honoraires librement convenus, conventions d'honoraires obligatoires: « frais irrépétibles » (art. 700 CPC)

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les fonctions de l'avocat**

- La représentation

- Accomplir les actes de la procédure au nom et pour le compte du plaideur
- Mandat *ad litem*: le plaideur est engagé par les actes écrits de son avocat. En cas de faute dans l'exécution du mandat, l'avocat engage sa responsabilité
- Représentation par avocat obligatoire devant le TGI sauf exceptions légales
- Principe de territorialité de la postulation étendu au ressort de la CA: l'avocat représentant le plaideur doit être inscrit à un barreau de la CA dont dépend le tribunal
- Alsace-Moselle : territorialité de la postulation limitée au ressort du TGI

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les fonctions de l'avocat**

- Les autres missions

- Consultation sur des questions juridiques
- Rédiger des actes juridiques
- L'acte sous seing privé contresigné par avocat
- Mode amiable de résolution des différends: La « convention de procédure participative » ne peut être signée qu'avec l'assistance d'un avocat. Peut aussi exercer des missions de médiateur

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Le statut professionnel de l'avocat**
 - Prérogatives particulières
 - Droit de refuser de plaider une affaire ou de revoir un dossier
 - L'inviolabilité de la correspondance et du cabinet
 - L'immunité de la parole et des écrits
 - Depuis loi du 17 mars 2014 droit de recourir à la publicité et à la sollicitation personnalisée
 - Obligations professionnelles
 - Secret professionnel
 - Obligation de loyauté à l'égard de son client
 - Méconnaissance d'une obligation professionnelle, un manquement à la dignité, à l'honneur etc. peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les modalités d'exercice de la profession**
 - **Activité professionnelle au sein d'un cabinet**
 - Comme salarié, qui est lié par un contrat de travail (pas de clientèle personnelle)
 - Comme collaborateur libéral, lié par un contrat de collaboration (peut avoir sa clientèle personnelle dans les conditions fixées par le contrat)

III. ACTEURS (AVOCATS)

- **Les modalités d'exercice de la profession**
 - Association d'avocats au sein d'un cabinet
 - Avocats peuvent s'associer aux termes d'un contrat écrit et contrôlé par l'Ordre (AARPI, SCM, etc.)
 - Cabinet peut prendre la forme d'une société civile professionnelle (SCP)
 - Avocats peuvent se regrouper au sein d'une société pour l'exercice d'une profession libérale (SEL), laquelle peut prendre la forme d'une
 - SARL (SELARL),
 - SAS (SELAS) ou
 - SA (SELAFA)

Merci pour votre attention !